

Avis d'autorisation et de règlements

Actions collectives canadiennes relatives à la fixation des prix sur le Marché de Forex

Veillez lire attentivement cet avis.
Il pourrait avoir des conséquences sur vos droits.

- Vous pourriez être visé par des procédures en action collective alléguant des manipulations sur le marché des changes (le « **Marché de FOREX** »).
- Cet avis vise à informer les Membres du groupe que :
 - le recours de l'Ontario a été autorisé sur une base contestée contre les Défenderesses qui n'ont pas réglé; et
 - des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes : La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited (collectivement « **TD** »); Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL (collectivement « **RBC** »); Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada), Inc. (collectivement « **Credit Suisse** »); et Banque d'Allemagne (« **Banque d'Allemagne** »).
- Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures commencées contre TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne et vont régler les recours complètement.
- Les ententes de règlement constituent un compromis quant à des réclamations contestées. TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne n'admettent aucune faute ou responsabilité.
- Les recours de l'Ontario et du Québec ont été autorisé aux fins de règlement seulement au nom des groupes visés par les règlements en Ontario et au Québec.
- Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver les ententes de règlement, la distribution des fonds et leurs honoraires.

VOS OPTIONS	
Ne rien faire :	Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives. La date limite pour vous exclure, parfois appelée « délai d'exclusion », est expirée. La date limite pour déposer une réclamation afin d'obtenir des avantages provenant des ententes de règlement est également expirée. Si

	<p>une opportunité supplémentaire se présente afin de déposer une réclamation et obtenir des avantages provenant des ententes de règlement, un autre avis sera publié.</p>
Vous opposer :	<p>Si vous désirez vous opposer aux ententes de règlement proposées ou à la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe, vous devez le faire en transmettant votre opposition par écrit aux Avocats du Groupe avant le 13 septembre 2021. Vous pouvez également assister aux audiences. Veuillez consulter les informations ci-dessous.</p>

CE QUE CONTIENT CET AVIS

INFORMATIONS DE BASE.....	Page 4
1. Pourquoi cet avis est-il publié?	
2. Qu'est-ce qu'une action collective?	
3. Quel est l'objet de ces actions collectives?	
4. Qui sont les parties dans ces actions collectives?	
5. Comment et quand les tribunaux détermineront-ils qui a raison?	
AVIS D'AUTORISATION	Page 6
6. Quel est le résultat de la demande en autorisation contestée en Ontario?	
INFORMATIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT	Page 8
7. Quels sont les avantages des ententes de règlement?	
8. Qui est visé par les ententes de règlement?	
9. Y a-t-il eu d'autres ententes de règlements?	
10. Est-ce qu'il y a de l'argent disponible maintenant?	
VOS OPTIONS	Page 9
11. Qu'advient-il si je ne fais rien?	
12. Quand les ententes de règlement seront-elles approuvées?	
13. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement, la distribution ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe?	
14. Est-ce que je peux m'exclure des actions collectives?	
LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT.....	Page 10
15. Est-ce que j'ai un avocat dans ces actions collectives?	
16. Comment les Avocats du Groupe seront-ils payés?	
17. Quel montant les Avocats du Groupe recevront-ils?	
OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS.....	Page 11
18. Comment puis-je obtenir plus d'informations?	

INFORMATIONS DE BASE

1. Pourquoi cet avis est-il publié?

Vous recevez le présent avis puisque des ententes de règlement ont été conclues avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne. Si les ententes de règlement sont approuvées, les recours seront réglés complètement.

Cet avis vous explique les règlements et vos droits en ce qui les concerne. Cet avis est également publié pour informer les membres du groupe que le recours de l'Ontario a été autorisé sur une base contestée au nom d'un groupe national.

2. Qu'est-ce qu'une action collective?

Dans une action collective, une ou plusieurs personnes, appelée(s) le(s) « représentant(s) », poursuivent une action pour le compte d'autres personnes ayant des réclamations similaires. Toutes ces personnes ayant des réclamations similaires forment le « Groupe » et sont les « Membres du Groupe ». Le tribunal statue sur les questions en litige à l'égard de tous les membres du groupe, à l'exception de ceux qui se sont exclus du groupe.

3. Quel est l'objet de ces actions collectives?

Des actions collectives ont été commencées en Ontario (*Mancinelli, et al v. Banque Royale du Canada, et al*, dossier de Cour n° CV-15-536174CP) et au Québec (*Béland c. Banque Royale du Canada et als*, dossier de Cour n° 200-06-000189-152) (collectivement, les « **Recours** »).

Dans les Recours, il est allégué que, débutant au moins dès 2003 et ce, jusqu'en 2013, les Défenderesses ont comploté entre elles afin de fixer les prix sur le Marché de FOREX. Il est allégué que les Défenderesses ont communiqué entre elles directement afin de coordonner leur fixation des prix au comptant, contrôler ou manipuler des taux de change de référence et échanger des renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients respectifs, dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss order* ») et « d'ordre limite » (ou à cours limité) (en anglais « *limit orders* »).

Aucune de ces allégations n'a été prouvée devant les tribunaux et les Défenderesses n'admettent aucune responsabilité.

Dans le cadre des Recours, les Demandeurs réclament de l'argent ou d'autres avantages pour le compte du Groupe. Ils demandent également le paiement des leurs honoraires et déboursés, plus les intérêts.

4. Qui sont les parties dans ces Recours?

Les Demandeurs dans le cadre du recours de l'Ontario sont Joseph S. Mancinelli, Carmen Principato, Douglas Serroul, Luigi Carrozzi, Manuel Bastos et Jack Oliveira, en leur qualité de fiduciaires du fonds de pension des ouvriers du centre et de l'est du Canada. La Demanderesse dans le cadre du recours du Québec est Christine Béland.

Les Défenderesses des Recours sont les suivantes (collectivement les « **Défenderesses** ») :

- Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Bank of America Canada, Bank of America National Association (collectivement « **Bank of America** »);
- Banque de Montréal, BMO Financial Corp., BMO Harris Bank N.A., BMO Capital Markets Limited (collectivement « **BMO** »);
- Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd., Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) (collectivement « **Banque de Tokyo** »);
- Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc., Barclays Capital Canada Inc. (collectivement « **Barclays** »);
- BNP Paribas Group, BNP Paribas North America, Inc., BNP Paribas (Canada), BNP Paribas (collectivement « **BNP** »);
- Citigroup, Inc., Citibank, N.A., Citibank Canada, Citigroup Global Markets Canada Inc. (collectivement « **Citigroup** »);
- Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Credit Suisse AG, Credit Suisse Securities (Canada) Inc. (collectivement « **Credit Suisse** »);
- Banque d'Allemagne;
- The Goldman Sachs Group, Inc., Goldman, Sachs & Co., Goldman Sachs Canada Inc. (collectivement « **Goldman Sachs** »);
- HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., HSBC Bank Canada (collectivement « **HSBC** »);
- JPMorgan Chase & Co., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada, JPMorgan Chase Bank, National Association (collectivement « **JP Morgan** »);
- Morgan Stanley, Morgan Stanley Canada Limited (collectivement « **Morgan Stanley** »);
- Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL (collectivement « **RBC** »);
- The Royal Bank of Scotland Group plc, RBS Securities Inc., The Royal Bank of Scotland N.V., The Royal Bank of Scotland plc (collectivement « **RBS** »);
- Société Générale S.A., Société Générale (Canada), Société Générale (collectivement « **Société Générale** »);
- Standard Chartered plc (« **Standard Chartered** »);
- La Banque Toronto-Dominion, TD Bank, N.A., TD Group US Holdings, LLC, TD Bank USA, N.A. et TD Securities Limited (collectivement « **TD** »);
- UBS AG, UBS Securities LLC, UBS Bank (Canada) (collectivement « **UBS** »).

Tel que mentionné ci-dessous, un certain nombre de ces entités ont réglé les Recours et ne sont plus visés par ceux-ci. Cet avis concerne les ententes de règlement conclues avec les Défenderesses restantes : TD, RBC, Credit Suisse et Deutsche Bank.

5. Quel est le statut des Recours?

Si les ententes de règlement intervenues avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne sont approuvées, les Recours seront réglés complètement.

AVIS D'AUTORISATION

6. Quel est le résultat de la demande en autorisation contestée en Ontario?

Le 14 avril 2020, le juge Perell a autorisé l'exercice de l'action collective en Ontario contre les Défenderesses qui n'avaient pas réglé (Credit Suisse, Banque d'Allemagne, RBC et TD).

Le Groupe autorisé est le suivant :

Toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* auprès d'un vendeur de l'une des Défenderesses, soit directement ou indirectement par un intermédiaire. Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe (le « **Groupe de l'Ontario** »).

*« *Instrument FOREX* » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes, à l'exclusion des instruments négociés sur une bourse ou une plateforme de négociation électronique.

Les questions communes autorisés sont les suivantes :

Violation de la Loi sur la concurrence

- i. Est-ce que les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, ont eu, avec une ou plusieurs autres Défenderesses nommées, un comportement contraire aux articles 45 et 46 de la *Loi sur la concurrence*, R.S.C. 1985, c. 34 en vigueur durant la période applicable (la « *Loi sur la concurrence* »)?
- ii. Quels sont les dommages, le cas échéant, devant être payés par les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, aux membres du groupe en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?
- iii. De quel montant, le cas échéant, les dommages autrement payables par les Défenderesses qui n'ont pas réglé en vertu de l'alinéa (ii) ci-dessus doivent-ils être réduits, en raison de : (a) des montants payés aux membres du groupe par les Défenderesses qui ont réglé; et/ou (b) de la responsabilité proportionnelle des Défenderesses qui ont réglé?
- iv. Est-ce que les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles devraient payer la totalité des coûts, ou une partie de l'enquête concernant ce recours, conformément à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*?

Conspiration

- v. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, ont-elles conspiré avec une ou plusieurs autres Défenderesses nommées afin de nuire aux Membres du Groupe?
- vi. Les Défenderesses nommées ou l'une d'entre elles, ont-elles été parties à la conspiration?

- vii. L'objectif prédominant de la conspiration était-il de nuire aux Membres du Groupe?
- viii. La conspiration impliquait-elle des actes illégaux ?
- ix. Les Défenderesses nommées ou l'une d'entre elles, savaient-elles que la conspiration était susceptible de causer un préjudice aux Membres du Groupe?
- x. Les Membres du Groupe ont-ils subi des pertes économiques?
- xi. Quels sont les dommages-intérêts, le cas échéant, payables par les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, aux Membres du Groupe?
- xii. Quel est le montant, le cas échéant, des dommages-intérêts autrement payables par les Défenderesses qui n'ont pas réglé conformément au point (xi) ci-dessus, et ceux-ci doivent-ils être réduits en raison de : (a) des montants payés aux Membres du Groupe par les Défenderesses qui ont réglé; et/ou (b) de la responsabilité proportionnelle des Défenderesses qui ont réglé?

Enrichissement injustifié et renonciation à la responsabilité délictuelle

- xiii. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, ont-elles été injustement enrichies par le comportement allégué?
- xiv. Les Membres du Groupe ont-ils subi une privation correspondante du fait du comportement allégué?
- xv. Y a-t-il une raison juridique pour laquelle les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles devraient avoir le droit de conserver la surcharge obtenue à la suite du comportement allégué?
- xvi. Quelle restitution, le cas échéant, les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, doivent-elles payer aux Membres du Groupe sur la base de l'enrichissement injustifié?
- xvii. Quelle est la restitution, le cas échéant, payable par les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles aux Membres du Groupe sur la base de la doctrine de la renonciation à la responsabilité délictuelle?
- xviii. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, sont-elles tenues de rendre compte aux Membres du Groupe des bénéfices illicites obtenus sur la base de la doctrine de la renonciation à la responsabilité délictuelle?

Dommages-intérêts punitifs

- xix. Les Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, sont-elles tenues de payer des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires compte tenu de la nature de leur comportement et, dans l'affirmative, quel est le montant de ceux-ci et à qui doivent-ils être payés?

Intérêts

- xx. Quelle est la responsabilité, le cas échéant, des Défenderesses qui n'ont pas réglé ou l'une d'entre elles, en matière d'intérêts ordonnés par le tribunal?

INFORMATIONS CONCERNANT LE RÈGLEMENT**7. Quels sont les bénéficiaires du règlement?**

Des ententes de règlement ont été conclues avec les Défenderesses suivantes :

- TD, au montant de 4 500 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable de TD aux frais relatifs à la demande en autorisation;
- RBC, au montant de 6 556 000 \$, moins la somme de 175 000 \$ en raison de la contribution préalable de RBC aux frais relatifs à la demande en autorisation;
- Credit Suisse, au montant de 5 560 000 \$; et
- Banque d'Allemagne au montant de 7 220 000 \$ US, moins la somme de 175 000 \$ (144 000 \$ US) en raison de la contribution préalable de Deutsche Bank aux frais relatifs à la demande en autorisation.

Les ententes de règlement, si elles sont approuvées et que leurs conditions sont remplies, vont régler, éteindre et empêcher toutes réclamations liées, de quelque façon que ce soit ou découlant des procédures commencées contre TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne. Les ententes de règlement constituent un compromis quant à des réclamations contestées. TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne n'admettent aucune faute ou responsabilité.

8. Qui est visé par les ententes de règlement?

Ces ententes de règlement s'appliquent à toutes les personnes au Canada qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013, ont souscrit à un Instrument FOREX* soit directement ou indirectement par un intermédiaire et/ou ont acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX (le « **Groupe** » ou les « **Membres du Groupe visé par les Règlements** »). Les Défenderesses, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées sont exclues du groupe; à condition, toutefois, que les Véhicules d'Investissement ne soient pas exclus du Groupe.

*« Instrument FOREX » comprend les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes.

Les recours de l'Ontario et du Québec ont été autorisés (aux fins de règlement seulement) au nom des Membres du Groupe visé par les Règlements.

9. Y a-t-il eu d'autres règlements?

Des ententes de règlement ont déjà été conclues avec UBS, BNP, Bank of America, Goldman Sachs, JPMorgan, Citigroup, Barclays, HSBC, Royal Bank of Scotland, Standard Chartered, Bank of Tokyo, Société Générale, Morgan Stanley et BMO. Le montant provenant de ces ententes de règlement s'élève à plus de 110 millions de dollars.

10. Est-ce qu'il y a de l'argent disponible maintenant?

Les tribunaux de l'Ontario et du Québec ont approuvé une méthode de distribution des fonds provenant des ententes de règlement conclues précédemment (le « **Protocole de Distribution** »). La date limite pour réclamer des fonds provenant de ces ententes de règlement était le 15 janvier 2020. L'administrateur des réclamations procède actuellement au traitement des réclamations.

Les Avocats du Groupe proposent de distribuer les fonds provenant des règlements conformément à ce protocole de distribution. Aucune autre période de réclamation n'est envisagée.

VOS OPTIONS CONCERNANT LES ENTENTES DE RÈGLEMENT

11. Qu'arrive-t-il si je ne fais rien?

Vous n'avez rien à faire pour demeurer dans les actions collectives. Le délai d'exclusion est expiré. Si vous vous êtes exclu, vous ne pouvez pas rejoindre de nouveau les actions collectives. Si vous ne vous êtes pas exclu, vous serez lié par les décisions et jugements rendus par les tribunaux et vous ne pourrez pas poursuivre personnellement les Défenderesses relativement aux allégations de ces Recours.

12. Comment et quand les ententes de règlement seront-elles approuvées?

Des audiences seront tenues au cours desquelles les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver les ententes de règlement, le Protocole de Distribution, leurs honoraires, plus les déboursés et les taxes applicables. Tous les honoraires ou déboursés approuvés seront payés à même les fonds provenant des règlements.

L'audience devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario se tiendra le 23 septembre 2021, à 10h00, par vidéoconférence. L'audience devant la Cour supérieure du Québec se tiendra le 19 octobre 2021, à 9h00, par vidéoconférence.

13. Qu'advient-il si je ne suis pas d'accord avec les ententes de règlement, la distribution ou la demande d'approbation des honoraires des Avocats du Groupe?

Si vous souhaitez vous objecter, vous devez le faire en transmettant votre objection par écrit adressée aux Avocats du Groupe au Koskie Minsky LLP, 20, rue Queen Ouest, bureau 900, casier 52, Toronto (Ontario), M5H 3R3 ou par courriel au fxclassaction@kmlaw.ca. La date limite pour s'objecter est le 13 septembre 2021.

14. Est-ce que je peux m'exclure des Recours?

Non, la date limite pour vous exclure, parfois appelée « délai d'exclusion », est expirée.

LES AVOCATS QUI VOUS REPRÉSENTENT

15. Est-ce que j'ai un avocat dans ces Recours?

Les cabinets d'avocats Sotos LLP, Koskie Minsky LLP, Siskinds LLP et Camp Fiorante Matthews Mogerma representent les Membres du Groupe dans l'action collective en Ontario. Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l. represente les Membres du Groupe dans l'action collective au Québec (collectivement, ces bureaux d'avocats constituent les « **Avocats du Groupe** »).

16. Comment les Avocats du Groupe seront-ils payés?

Vous n'aurez pas à assumer les honoraires ou les déboursés des Avocats du Groupe. Si les tribunaux accueillent leur demande, les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe seront déduits des montants provenant des règlements.

17. Quel montant les Avocats du Groupe recevront-ils?

Les conventions d'honoraires entre les Demandeurs et les Avocats du Groupe prévoient des honoraires équivalant à 25 % des montants de tous les règlements conclus avant la demande en autorisation et des honoraires équivalant à 30 % des montants de tous les règlements conclus après la demande en autorisation, plus les taxes et les déboursés applicables.

Les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires allant jusqu'à 30 % des montants provenant des règlements conclus avec TD, RBC, Credit Suisse et Banque d'Allemagne (qui ont été conclus après la demande en autorisation), plus les déboursés et les taxes applicables. En d'autres termes, les Avocats du Groupe demanderont des honoraires allant jusqu'à 4 984 800 \$ CAN et 2 166 000 \$ US, plus les déboursés et les taxes.

En ce qui concerne les règlements antérieurs conclus dans le cadre de ces recours, les Avocats du Groupe se sont déjà vu attribuer des honoraires équivalant à 17,64 % des montants provenant des ententes de règlement. Lors des audiences d'approbation, les Avocats du Groupe demanderont aux tribunaux d'approuver des honoraires supplémentaires équivalant à 2,36 % (2 592 031 \$) des montants totaux provenant des règlements antérieurs.

OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS**18. Comment puis-je obtenir plus d'informations?**

Pour obtenir plus d'informations sur ces Recours :

Avocats du Groupe**Koskie Minsky LLP**

Numéro sans frais : 1-855-535-2624

Courriel : fxclassaction@kmlaw.ca

20, rue Queen Ouest

Bureau 900, casier 52

Toronto (Ontario) M5H 3R3

La publication de cet avis a été autorisée par la Cour supérieure de justice de l'Ontario et la Cour supérieure du Québec.

Cet avis contient un résumé de certains des termes des ententes de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les ententes de règlement, les termes des ententes de règlement prévaudront.